

CONSTITUTION

- **La Constitution de la Vème République :**

Art. 1er : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... »

- **La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :**

Art. 1er : « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits . » Art. 10 : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

CHARTES ET VADE MECUM

- **Charte de la laïcité à l'école du 9 septembre 2013**

- **Charte de la laïcité dans les services publics. Circulaire n° 5209/SG 13 avril 2007**

- **Le vade-mecum de l'Association des Maires de France novembre 2015**

CONVENTION

- **La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :**

Art.9:

1. « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions

que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

LÉGISLATION ET CODES

- **La loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 :**

Art. 1 : « La république assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes... » Art. 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte »

- **Code de l'Éducation :** La laïcité de l'enseignement public est traitée dans le titre IV dans les articles L141-1 à L142-6.

- **La loi du 15 mars 2004** « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. »

- **Circulaire dite Chatel du 27 mars 2012,** accompagnement des sorties scolaires.

- **Code du travail, article L 1121-1:** Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.

- **Circulaire du 2 février 2005** relative à la laïcité dans les établissements de santé.

La Laïcité

La Laïcité c'est :

La liberté de conscience pour tous : chacun est libre de croire ou de ne pas croire, de pratiquer en toute liberté son option spirituelle (religieuse, athée, agnostique...), ou d'être indifférent à toute religion. En conséquence, chacun est libre d'avoir une opinion de l'exprimer et de critiquer celle des autres.

L'égalité de tous les citoyens devant la Loi : quelles que soient leurs convictions spirituelles, philosophiques ou religieuses.

La neutralité de l'État et des services publics : en matière de conviction religieuse ou non et donc à l'égard des usagers.

L'enseignement public laïque et gratuit :

il permet à chacun de bénéficier d'une instruction en dehors de toute influence religieuse et contribue ainsi à l'émancipation de chacun pour devenir un citoyen libre.



Nota: Il y a encore des exceptions à la laïcité dans certains territoires de la République ! Alsace Moselle (Concordat), Guyane (ordonnance de 1828 qui privilégie exclusivement le culte catholique) collectivités d'outre-mer (sauf Guadeloupe, Martinique et Réunion).

La Laïcité n'est pas :

Antireligieuse : l'État ne reconnaît aucune religion en particulier. En revanche, la Laïcité s'oppose au « cléricisme » qui vise à imposer des conceptions religieuses à des choix de société comme la contraception, le rôle et la situation de la femme, la fin de vie, la sexualité... Ceci n'empêchant nullement les instances religieuses de faire valoir leurs points de vue dans le débat.

Un dogme : au contraire, c'est un principe d'organisation de la vie en société assurant « le vivre ensemble » quelles que soient les croyances, les convictions, et les origines (ethniques, sociales, etc.). Elle permet de favoriser un espace de vie en commun dans le respect du droit à la différence mais pas dans la différence des droits, ni les accommodements avec un culte particulier.

L'organisation institutionnelle d'un dialogue interreligieux ou interconvictionnel.

Une exception française : puisqu'au contraire, elle repose sur des principes de portée universelle, et est affichée dans les institutions de nombreux pays.

La Laïcité que nous construite

1789



Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, principe de liberté de conscience

1801 / 1905



Concordat : 4 cultes reconnus et financés par l'État :
- catholique romain
- 2 protestants
- juif

1792 / 1795



Laïcisation de l'état civil qui jusqu' alors était tenu par l'Église.

Les registres sont transférés vers les communes, mariage civil et religieux sont dissociés, droit sur le divorce, 1ère séparation des Églises et de l'État

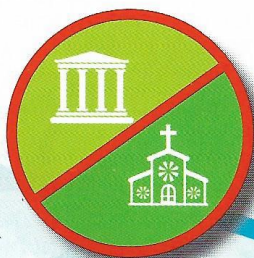
1881 / 1882



Loi Ferry : École publique gratuite, laïque et obligatoire. Suppression de la tutelle religieuse. L'instruction morale et civique, remplace l'instruction religieuse

vivons ne s'est pas en un jour

1905



Loi de séparation des Églises et de l'État

Article 1er : « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Article 2: « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte... »

1946



La Constitution de la IV^{ème} République affirme la Laïcité de la République et de l'École publique

1886



Loi Goblet :
L'enseignement public doit être assuré par du **personnel laïque**

1958



La Constitution de la V^{ème} République réaffirme le principe de laïcité. Article 1er: « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toute les croyances... »

2004



Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Le principe de laïcité ne s'applique qu'aux activités et aux personnels de la sphère publique

Sphère publique

Elle concerne :

• les **collectivités publiques** et **établissements publics**, dont les établissements scolaires et universitaires publics.

• les **services publics** : transports, sécurité sociale, hôpitaux... y compris ceux exercés par des organismes privés (délégations de service public).

Les personnels

Dans l'ensemble des activités de la sphère publique, la neutralité religieuse est la règle, pour les locaux et les agents. Tous ces organismes doivent assurer l'intérêt général et l'égalité de traitement des usagers. Aussi tous les agents, quel que soit leur statut, ont une obligation absolue de neutralité religieuse et politique dans l'exercice de leur fonction : ils ne peuvent arborer aucun signe religieux, ostensible ou non.

La sphère publique n'a pas à répondre à des demandes religieuses particulières comme par exemples :

- Salles de prière/Pause
- Repas religieux
- Choix du sexe du médecin

Les usagers

Ils ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité.

Ils peuvent afficher leurs convictions religieuses (turban, kippa, voile, foulard, croix, étoile de David, croissant, ou autres...), sauf en cas de trouble à la bonne marche du service, à l'ordre public ou d'atteinte aux droits et libertés d'autrui..

Plusieurs exceptions sont prévues par des textes réglementaires (jurés d'assises, visiteurs de prison, accompagnateurs des sorties scolaires, etc...) ou pour l'organisation des services publics.

Dans les établissements scolaires publics, écoles, collèges et lycées, la loi du 15 mars 2004 interdit aux élèves le port de signes religieux ostensibles.

Espace civil

(Partout ailleurs que dans la sphère publique)

Le principe de laïcité ne s'applique pas.

C'est le domaine des libertés publiques et privées. Elles s'exercent sous réserve du respect de l'ordre public établi par la loi et du respect des droits et libertés d'autrui.

Selon les lieux, d'autres limites peuvent être fixées à l'exercice de certaines libertés (toujours dans le respect de la loi) par des textes réglementaires (services publics), des dispositions contractuelles ou statutaires, des règlements intérieurs, chartes, codes, etc.

Les principaux cas (la liste n'est pas limitative) :

• **L'espace public** (défini par la loi du 11 octobre 2010)

Les voies publiques ainsi que les lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Exemples : les rues, les commerces, les transports, les équipements culturels, les lieux de culte ouverts au public,

les sites sportifs, les parcs, les plages, etc...) C'est l'espace de la vie sociale au quotidien, l'espace à l'usage de tous, l'espace commun où s'exercent les libertés individuelles et collectives. Chacun est libre d'y faire ce qu'il souhaite sous réserve des limitations prévues par la loi (ordre public) et du respect des droits et libertés d'autrui. Il peut notamment afficher ses convictions, y compris religieuses.

La dissimulation du visage y est interdite au nom du respect des droits et libertés d'autrui (« vivre ensemble ») – non de la laïcité.

• **L'entreprise**, espace privé réglementé :

Sauf pour les entreprises délégataires de service public (astreintes au principe de laïcité), la liberté d'opinion et d'expression est protégée. **La neutralité religieuse du personnel ne peut être justifiée que par la tâche à accomplir, par la bonne marche de l'entreprise, ou par sa politique d'image vis-à-vis de la clientèle. Elle doit**

alors être fixée par le règlement intérieur. « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ». (Code du travail)

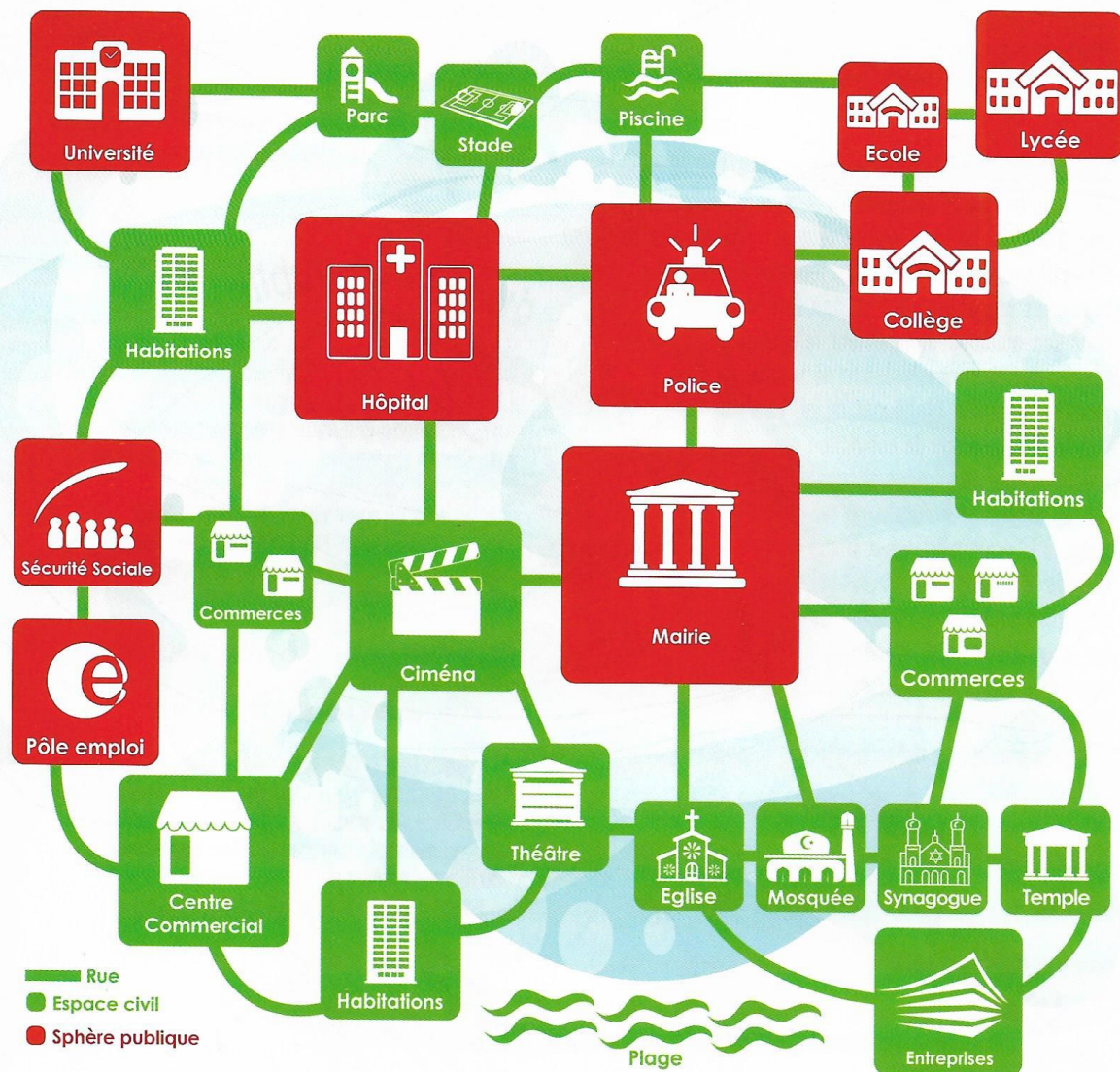
• **Les lieux privés d'accès limité :**

Dans les clubs privés, temples et lieux de culte non ouverts au public, locaux d'associations « fermées », etc. les statuts ou règlements intérieurs sont totalement libres (sous réserve du respect de la loi). En effet, nul n'est obligé d'y accéder. On peut y afficher ses convictions, y célébrer un culte : on n'y est plus tenu au respect du pluralisme.

• **Le cadre intime, personnel ou familial, le domicile** (parfois appelé « sphère privée ») :

La liberté y est également totale, toujours sous réserve du respect de la loi et des droits et libertés d'autrui (interdiction de la maltraitance...).

Schéma d'une commune en France



Quelques lectures de référence:

« Penser la laïcité » : Catherine Kintzler (2014, Éditions Minerve) Philosophique et militant

« Liberté ? Égalité ? Laïcité ! » : Nadia Geerts (Éditions du CEP)

« Dictionnaire amoureux de la laïcité » : Henri Pena Ruiz (Éditions Plon)

« A B C de la Laïcité » : Eddy Khaldi (Éditions Demopolis) Précieux pour l'école

« A B C de la laïcité pour les Jeunes » : Eddy Khaldi (Éditions Demopolis) Précieux pour l'école

« Les frontières de la laïcité » : Frédérique de la Morena (Avril 2006, Édition LGDJ) Juridique et militant

« La laïcité, défi du XXIème siècle » : Gérard Delfau (nov. 2015, Édition L'Harmattan) Historique et militant

Le clip animé de l'UFAL : <http://www.ufal.org/laicite/le-clip-anime-de-lufal-sur-la-laicite/>

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifestar ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.